

**Tribunal administratif**

Distr. limitée  
30 janvier 2003  
Français  
Original: anglais

## TRIBUNAL ADMINISTRATIF

## Jugement n° 1086

Affaire n° 1182  
n° 1186  
n° 1187  
n° 1188  
n° 1190  
n° 1191

Contre : Le Secrétaire général  
de l'Organisation  
des Nations Unies

## LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES NATIONS UNIES,

Composé comme suit : M. Kevin Haugh, Vice-Président, assurant la présidence; M. Omer Yousif Bireedo; M. Spyridon Flogaitis;

Attendu qu'à la demande d'un ancien fonctionnaire de l'Organisation des Nations Unies, le Président du Tribunal a, avec l'assentiment du défendeur, prorogé le délai fixé pour l'introduction d'une requête devant le Tribunal jusqu'au 31 mars 2001 puis jusqu'au 30 juin 2001;

Attendu que les 14 novembre et 13 décembre 2000, le requérant a introduit deux requêtes qui ne satisfaisaient pas aux conditions de forme énoncées à l'article 7 du Règlement du Tribunal;

Attendu que le 6 avril 2001, le requérant a introduit dans la « première affaire » une requête dont les conclusions étaient en partie les suivantes :

## « II. Conclusions

Le Tribunal est respectueusement prié :

1. D'ordonner au défendeur, au cas peu probable où il déciderait de ne pas renvoyer la présente affaire devant une autre [Commission paritaire de recours],... de remettre au requérant ... le texte *intégral* du mémorandum ... rédigé par la Division des questions juridiques générales du Bureau des affaires juridiques le 1<sup>er</sup> novembre 1999, pour lui permettre de le commenter.

...

3. De juger que le requérant remplissait toutes les conditions énoncées dans la disposition 103.20 du Règlement du personnel ainsi que dans l'instruction administrative ST/AI/181/Rev.10 du 26 juin 1995, qui était encore en vigueur en juin 1999, pour que l'indemnité pour frais d'études lui soit versée à compter de juin 1999 pour ses deux enfants et, en conséquence, que le Chef du Service du personnel [de l'Office des Nations Unies à Genève (ONUG)] a violé ladite instruction administrative et abusé de ses pouvoirs lorsqu'elle a refusé de rembourser le requérant.

...

5. De juger que [le Chef du Service du personnel de l'ONUG] a violé le paragraphe 4a) de l'instruction administrative ST/AI/181/Rev.10 ... et ainsi largement outrepassé ses pouvoirs lorsqu'elle a demandé au requérant, le 27 juillet 1999, de consentir à ce que "le montant [de l'indemnité pour frais d'études] soit versé aux universités ou à [son ex-épouse]" et non à lui-même, en l'absence de disposition statutaire ou de décision judiciaire à cet effet.

...

8. D'ordonner en conséquence au défendeur de rembourser immédiatement au requérant les sommes qu'il a dépensées pour l'éducation de ses enfants, y compris les dépenses qu'il a encourues pour son fils ... au titre de l'année scolaire 1998-1999, majorées d'intérêts au taux de 8% calculés à compter du 20 juin 1999.

...

10. D'ordonner au défendeur de verser au requérant une année de traitement net à titre d'indemnisation pour le stress et les soucis qui lui ont été causés ... sans parler du temps qu'il a passé à préparer son dossier.

...

12. Au cas où le défendeur ne communiquerait pas au requérant dans le mois de la notification du jugement du Tribunal dans la présente espèce *un exemplaire intégral et non altéré* du memorandum susmentionné de la Division des questions juridiques générales, de lui ordonner de verser au requérant un montant supplémentaire équivalent à deux années de traitement net à titre d'indemnisation pour la violation de son droit ... à prendre connaissance de tous les documents le concernant.

... »

Attendu que le 24 avril 2001, le requérant a introduit des requêtes dans les « deuxième » et « troisième » affaires. Dans la « deuxième affaire », ses conclusions étaient en partie libellées comme suit :

#### « II. Conclusions

Le Tribunal est respectueusement prié :

1. De rejeter le rapport du Secrétaire *par intérim* de la Commission paritaire de recours...
2. De juger que le Jury en matière de discrimination de Genève n'a pas ... abordé le problème de discrimination.

3. De juger que [la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED)] et le [Comité des nominations et des promotions] ont violé presque toutes les directives en matière de promotions ainsi que les jugements y relatifs [du Tribunal administratif des Nations Unies] pour pourvoir le poste D-1 (NIIP), notamment les résolutions 2480B et 50/11...

4. De juger en conséquence que la promotion [du candidat retenu] au poste D-1 (NIIP) était nulle et non avenue...

5. De juger en conséquence que l'indemnisation recommandée par la Commission paritaire de recours au paragraphe 202 de son rapport est manifestement insuffisante...

6. D'accorder au requérant ... trois années de traitement net à la classe D-1 échelon VIII à titre d'indemnisation pour la stagnation de sa carrière ... et les innombrables violations de son droit aux garanties d'une procédure régulière ... tenant au fait que sa candidature au poste D-1 (NIIP) *n'a pas été examinée*.

7. D'accorder au requérant une année supplémentaire de traitement ... pour les retards excessifs intervenus dans l'examen de son cas par la Commission paritaire de recours...

...

13. De condamner le Secrétaire par intérim de la Commission paritaire de recours de Genève pour avoir délibérément et de manière répétée porté atteinte aux garanties d'une procédure régulière, en particulier à la disposition 111.2 e) ii) du Règlement du personnel et à l'article 18 du Règlement intérieur et aux Directives de la Commission paritaire de recours de Genève... »

Dans la « troisième affaire », les conclusions étaient en partie libellées comme suit :

#### « II. Conclusions

Le Tribunal est respectueusement prié :

1. Au cas peu probable où le Tribunal déciderait de ne pas renvoyer la présente affaire devant une autre Commission paritaire de recours, de rejeter intégralement le rapport établi en l'espèce par le Secrétaire *par intérim* de la Commission paritaire de recours de Genève...

...

3. De juger que l'ONUG, à [l'instigation du Directeur de l'Administration de l'ONUG], en mai 1999 s'est abstenu par malveillance de suivre les procédures établies, qui étaient bien connues, s'agissant de déterminer le statut marital des fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies...

...

6. De juger que les deux prétendus rapports rédigés par le Secrétaire *par intérim* de la Commission paritaire de recours en l'espèce (y compris en ce qui concerne la suspension de l'exécution de la décision contestée) omettaient des informations essentielles...

7. De juger que dans ses prétendues « *Considérations* », le Secrétaire *par intérim* ... a délibérément omis d'examiner les questions soulevées par le requérant.

8. De juger que depuis le remariage du requérant en Suisse, le pays hôte, est valide ... l'ONUG aurait dû mettre un terme à cette affaire en février 2000.

...

10. De juger que ... [la falsification d'un document officiel par un fonctionnaire du personnel de l'ONUG] constitue un harcèlement d'un représentant du personnel et d'un conseil inscrit sur la Liste des conseils...

11. D'ordonner au Secrétaire général de verser au requérant deux années de traitement net à titre d'indemnisation pour le stress et les soucis qui lui ont été causés et pour la violation de son droit à la vie privée...

12. D'ordonner au Secrétaire général de verser au requérant une année supplémentaire de traitement net à titre d'indemnisation pour les retards injustifiés intervenus dans l'examen de son cas...

...

14. D'ordonner que le mémorandum du 6 avril soit retiré du dossier administratif du requérant. »

Attendu que le 30 avril 2001 le requérant a introduit dans la « quatrième affaire » une requête dont les conclusions étaient pour partie rédigées comme suit :

« II. Conclusions

Le Tribunal est respectueusement prié :

1. De rejeter le rapport établi par le Secrétaire *par intérim* de la Commission paritaire de recours de Genève...

2. D'ordonner au défendeur de communiquer au requérant ... tous les documents demandés par le Secrétaire *par intérim* et fournis à celui-ci, y compris tous les comptes rendus des réunions du Comité des nominations et des promotions au cours desquelles la sélection du titulaire du poste D-1 (NIIP) a été effectuée.

3. D'ordonner à la CNUCED de communiquer au requérant un exemplaire du rapport du Jury de révision sur la procédure d'objection engagée par le requérant et de verser ce rapport au dossier administratif de celui-ci.

4. D'ordonner à la CNUCED de fournir immédiatement au requérant les cinq [rapports d'évaluation du comportement professionnel] et [du système de notation des fonctionnaires (PAS)]...

5. D'octroyer au requérant ... une indemnité équivalant à deux années de traitement net en réparation du préjudice que lui a causé la CNUCED en refusant de lui communiquer le rapport relatif à la procédure d'objection et ses rapports d'évaluation du comportement professionnel et PAS.

6. D'accorder au requérant une année supplémentaire de traitement net pour les divers retards intervenus [en ce qui concerne l'évaluation de son comportement et la procédure d'objection]...

... »

Attendu que le 9 mai 2001 le requérant a introduit dans la « cinquième affaire » une requête dont les conclusions étaient pour partie libellées comme suit :

« II. Conclusions

Le Tribunal est respectueusement prié :

1. De rejeter intégralement le rapport établi par le Secrétaire *par intérim* de la Commission paritaire de recours de Genève...
2. D'ordonner à la CNUCED de délivrer immédiatement au requérant un certificat de travail plus acceptable...
3. ... [D']accorder au requérant un montant équivalant à deux années de traitement net à titre d'indemnisation pour les retards inacceptables imputables à la CNUCED, intervenus dans la délivrance d'un certificat de travail au requérant et pour le refus de cette organisation de lui remettre un certificat de travail correspondant davantage à la réalité.

... »

Attendu que le 18 mai 2001, le requérant a introduit dans la « sixième affaire » une requête dont les conclusions étaient pour partie libellées comme suit :

« II. Conclusions

Le Tribunal est respectueusement prié :

1. Au cas peu probable où il déciderait de ne pas renvoyer la présente affaire à une autre Commission paritaire de recours, de rejeter intégralement le rapport partiel établi par le Secrétaire *par intérim* de la Commission paritaire de recours de Genève...

...

4. De juger que le recours introduit par le requérant ne peut être qualifié de *frivole*, un terme que le Règlement intérieur de Genève définit comme signifiant *totalelement dénué de mérite*, comme le fait le Secrétaire *par intérim*.

5. De juger que [la falsification d'un document officiel par un administrateur du personnel nommé désigné de l'ONUG] associé à [la décision du Chef du Service de personnel de l'ONUG] de refuser de verser au requérant une indemnité pour frais d'études et à [la décision du Directeur de l'Administration de l'ONUG] de ne pas accepter le divorce tunisien du requérant, relève d'un harcèlement systématique du [requérant en sa qualité de] représentant du personnel et de conseil inscrit sur la Liste des conseils...

6. D'ordonner au Secrétaire général d'engager une action disciplinaire contre [l'Administrateur du personnel de l'ONUG] qui a commis cette falsification.

...

10. D'accorder au requérant 1 franc suisse symbolique à titre d'indemnisation pour les soucis que le [fonctionnaire du personnel de l'ONUG] lui a inutilement causés au nom du [Directeur de l'Administration de l'ONUG]. »

Attendu qu'à la demande du défendeur, le Président du Tribunal a prorogé le délai fixé pour le dépôt de sa réplique par le défendeur jusqu'au 30 septembre 2001 puis, par des décisions successives, jusqu'au 31 janvier 2002;

Attendu que le défendeur a déposé une réplique dans les six affaires le 8 janvier 2002;

Attendu que le requérant a demandé la production de documents les 18 janvier et 21 février 2002;

Attendu que le requérant a présenté une communication le 28 février 2002;

Attendu que le requérant a déposé des observations écrites dans la « troisième affaire » le 15 mars 2002, que le défendeur les a commentées le 13 mai 2002 et que le requérant a répondu aux commentaires du défendeur le 31 mai 2002;

Attendu que le requérant a déposé des observations écrites dans la « première affaire » le 8 avril 2002;

Attendu que le requérant a déposé des observations écrites dans la « quatrième affaire » le 20 avril 2002;

Attendu que le requérant a présenté une communication le 23 avril 2002;

Attendu qu'à la demande du requérant, le Tribunal a décidé, le 6 mai 2002, de renvoyer l'examen des six affaires à sa session d'automne;

Attendu que le 28 mai 2002, un fonctionnaire de l'Organisation des Nations Unies, a présenté une demande d'intervention dans la « deuxième » affaire;

Attendu que le requérant a présenté une communication le 7 juin 2002;

Attendu que le requérant a déposé des observations écrites dans les « deuxième » et « cinquième » affaires le 28 juin 2002;

Attendu que le requérant a déposé des observations écrites dans la « sixième affaire » le 30 juin 2002;

Attendu que le 3 juillet 2002, un fonctionnaire de l'Organisation des Nations Unies, a déposé une demande d'intervention dans la « deuxième » affaire;

Attendu que le requérant a présenté des communications les 16 et 29 juillet et 27 septembre 2002;

Attendu que le requérant a déposé de nouvelles observations écrites dans la « sixième affaire » le 1<sup>er</sup> octobre 2002;

Attendu que le requérant a présenté des communications les 15, 16, 17, 18, 21 et 24 octobre 2002;

Attendu que le défendeur s'est opposé aux deux requêtes à fin d'intervention dans la « deuxième » affaire le 8 novembre 2002;

Attendu que les faits, communs aux six affaires, sont les suivants :

Le requérant, de nationalité tunisienne, est entré au service de l'Organisation le 7 juillet 1976 au titre d'un contrat de durée déterminée d'un an, à la classe P-4, en qualité de spécialiste des sociétés transnationales, au Centre des Nations Unies sur les sociétés transnationales. Son contrat a été renouvelé à plusieurs reprises et, le 1<sup>er</sup> décembre 1984, il a bénéficié d'un engagement permanent. Lorsqu'il est parti à

la retraite, le 30 juin 1999, il occupait le poste de Spécialiste des sociétés transnationales (hors classe) au Centre sur les sociétés transnationales de la CNUCED à Genève, à la classe P-5.

Le 1<sup>er</sup> octobre 1998, le requérant a introduit le premier d'une série de recours devant la Commission paritaire de recours de Genève. Le 31 janvier et le 31 mars 1999, il a écrit à la Commission paritaire de recours pour s'opposer à la participation du Secrétaire par intérim de la Commission à l'examen de son cas, au motif qu'il entretenait « de graves doutes quant à son impartialité ».

Le 20 mars 2000, le Secrétaire par intérim de la Commission paritaire de recours a informé le requérant qu'une chambre avait été constituée pour examiner les huit recours que le requérant avait introduits jusque-là devant la Commission. Le 24 mars, le requérant s'est opposé à la constitution d'une seule chambre pour examiner tous ses recours. Le Président de la Commission lui a répondu le 28 mars pour lui expliquer qu'il était dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice que tous ses recours soient examinés par une seule chambre.

Dans une lettre datée du 12 mai 2000 adressée au Président de la Commission, le requérant a indiqué qu'il serait tout à fait inapproprié que la Commission paritaire de recours de Genève examine un recours formé contre l'ONUG.

En dépit des craintes du requérant quant à la composition de la Commission paritaire de recours, celle-ci a examiné ses recours et adopté des rapports distincts sur chacun d'eux le 18 septembre 2000. Chaque rapport comprenait une « Observation spéciale » qui était ainsi libellée :

« *Observation spéciale* ...

...

... Premièrement, la Chambre note que certains des recours auraient déjà pu être examinés si l'Administration du Centre des Nations Unies sur les sociétés transnationales puis de la CNUCED s'étaient acquittées de leurs obligations en matière de rapports d'appréciation du comportement professionnel. La Commission regrette que la CNUCED n'ait guère été efficace s'agissant d'éviter certains problèmes ou de les régler. La Direction générale et l'Administration de la CNUCED n'ont pas fait preuve de la diligence voulue comme elles auraient pu et dû le faire. C'est ainsi par exemple qu'elles n'ont pu faire en sorte que les rapports d'appréciation du comportement professionnel [du requérant] soient établis régulièrement et en temps voulu ... et qu'il leur a fallu sept mois pour délivrer un simple certificat de travail...

... En ce qui concerne [le requérant], la Commission déplore la manière dont il a présenté ses recours. [II] a fréquemment utilisé des termes blessants contre l'Organisation et certains de ses fonctionnaires. Tous les recours sont noyés dans une masse d'allégations infondées ou non étayées, ce qui n'a pas contribué à faire avancer la procédure.

... Mais si le [requérant] s'obstine à exercer son droit de recours à outrance et sans discernement, il a dans le même temps mené une campagne systématique de diffamation et de dénigrement du système interne d'administration de la justice. Par exemple, il a allégué à maintes reprises que la Commission paritaire de recours était manipulée par l'Administration de

l'ONUG. On pourrait très bien interpréter cela comme une tentative visant à faire pression sur la Commission dans son examen des recours.

... Le [requérant] formule constamment des allégations faisant état de manipulations et de violations du règlement par l'Administration, mais l'examen de ses recours révèle que très souvent lui-même ne respecte pas ledit règlement.

... Le fonds et la forme de ses recours donnent à penser que le [requérant] est mû par un sens de la justice dévoyé. Le [requérant] semble beaucoup plus désireux d'engager des procédures que de traiter de bonne foi avec l'Organisation et le système interne d'administration de la justice.

... La Commission conclut avec regret que l'attitude générale du [requérant] équivaut à un abus de procédure et constitue une perversion du droit de recours. La Commission déplore également le gaspillage de temps et d'argent que cette attitude a causé à l'Organisation. »

Le 12 octobre 2000, le Secrétaire général adjoint à la gestion a informé le requérant que, s'agissant de l'« Observation spéciale », le Secrétaire général l'avait « soigneusement examinée et qu'il y souscrivait, notamment en ce qui concerne la manière dont [le requérant] avait présenté ses recours et son attitude générale, équivalait à un abus de la procédure des recours et était injurieuse pour les individus associés à cette procédure ». Attendu que dans la « première affaire » les faits de la cause sont les suivants :

Le 5 mars 1997, le requérant a engagé une procédure de divorce contre son épouse devant les tribunaux tunisiens. Le 20 mars, l'épouse du requérant a engagé une procédure parallèle devant les tribunaux français. Le 6 mai, le Tribunal de grande instance de Bourg-en-Bresse (France) a prononcé la séparation légale des parties et ordonné au requérant de verser à son épouse une pension alimentaire, pour elle et ses deux fils. Le 8 septembre 1997, le Tribunal de grande instance a rejeté une demande par laquelle l'épouse du requérant demandait le remboursement des frais d'études, au motif que la pension versée pour les enfants comprenait déjà ces frais. La Cour d'appel de Lyon a ultérieurement confirmé les ordonnances concernant la pension alimentaire et la contribution à l'entretien des enfants.

Le 12 janvier 1998, le Tribunal de première instance de Tunis a prononcé le divorce entre les parties. Suite à un appel de l'ex-épouse du requérant, la Cour d'appel de Tunis a confirmé la décision de première instance le 24 février 1999.

Le 9 mars 1999, l'ex-épouse du requérant a informé le Service du personnel de l'ONUG qu'une procédure de divorce avait été engagée et que le requérant avait omis de remplir les formulaires nécessaires pour recevoir une indemnité pour frais d'études de l'Organisation. Cette lettre a été transmise au requérant le 17 mai accompagnée d'une note lui rappelant qu'il devait présenter une demande d'indemnité pour frais d'études pour l'année précédente.

Le 7 juillet 1999, le Tribunal de grande instance de Bourg-en-Bresse a prononcé le divorce entre les parties, et a confirmé une nouvelle fois que les paiements que le requérant devait effectuer au titre de l'entretien de ses enfants comprenaient les frais d'études.

Le 26 juillet 1999, l'ex-épouse du requérant a adressé au service du personnel de l'ONUG des éléments de preuve attestant qu'elle avait pris à sa charge la plupart



des dépenses relatives aux études des deux fils du couple pour les deux années scolaires précédentes; elle demandait qu'une indemnité pour frais d'études lui soit versée directement ou soit versée aux universités où ses enfants étudiaient. Le lendemain, le Chef du personnel de l'ONUG a écrit au requérant pour lui proposer un tel arrangement. Le 6 août, le requérant a répondu qu'il refusait d'y consentir et a expliqué que les versements qu'il effectuait pour l'entretien de ses enfants comprenaient les frais d'études.

Le 2 septembre 1999, le requérant a demandé que la décision de « suspendre le remboursement des frais d'études pour [ses] deux fils » fasse l'objet d'un nouvel examen.

Le 6 septembre 1999, le Chef du personnel de l'ONUG a demandé l'assistance de la Division des questions juridiques générales sur ce point. La Division a répondu le 1<sup>er</sup> novembre, en déclarant notamment ce qui suit :

« ... l'indemnité pour frais d'études, comme les autres prestations prévues par le Statut et le Règlement du personnel, est un droit du fonctionnaire, et non de son conjoint. ... Pour que l'indemnité pour frais d'études soit versée ..., [le requérant] (et non [sa femme]) doit le demander, et ce n'est qu'à lui qu'elle peut être versée. “[L]a demande doit être accompagnée d'une pièce attestant que l'enfant a fréquenté un établissement scolaire ... et faisant apparaître les frais de scolarité ainsi que les montants *déboursés par le fonctionnaire*. Ces indications ... [doivent être] validées par l'établissement d'enseignement.” (Voir par. 14 de l'instruction ST/AI/181/Rev.10 du 26 juin 1995, par. 14 et 15).

...

... Compte tenu de ce qui précède, nous estimons qu'actuellement les montants correspondant à l'indemnité pour frais d'études ne peuvent être versés ni [au requérant] ni à [sa femme]. L'indemnité ne peut être versée [au requérant] puisque, d'après ce que nous comprenons, il n'a pas satisfait aux conditions énoncées dans l'instruction administrative ST/AI/181/Rev.10. Elle ne peut non plus être versée à [sa femme], parce que celle-ci n'est pas fonctionnaire. »

Le 4 novembre 1999, le requérant a introduit un recours dans la « première affaire » devant la Commission paritaire de recours.

Le 8 novembre 1999, le Chef du personnel de l'ONUG a informé le requérant que l'indemnité pour frais d'études lui serait versée s'il pouvait présenter « des preuves attestant [qu'il avait] pris à sa charge les dépenses correspondant aux études de [ses] deux fils, conformément à la règle de l'Organisation ».

Le 14 janvier 2000, le requérant a écrit au Président de la Commission paritaire de recours pour lui demander copie de « la décision rendue par le Bureau des affaires juridiques ». Le requérant a réitéré cette demande plusieurs fois dans les mois qui ont suivi. Le 25 avril 2000, le défendeur a adressé certains paragraphes du mémorandum de la Division des questions juridiques générales au secrétariat de la Commission paritaire de recours pour qu'il les communique au requérant.

La Commission paritaire de recours a adopté son rapport dans la « première affaire » le 18 septembre 2000. Ses considérations, conclusions et recommandations étaient en partie libellées comme suit :

« *Considérations*

...

124. ... [L]e tribunal français a fixé le montant que [le requérant] devait verser à son ex-épouse tant pour elle-même que pour leurs deux fils. Le montant versé pour leurs fils comprenait les frais d'études. De plus, le tribunal français a fixé le montant de cette prestation en tenant compte du fait que l'Organisation remboursait [au requérant] la plus grande partie des frais d'études de ses fils.

...

126. ... Puisqu'il est admis que [le requérant] s'est acquitté de ses obligations alimentaires envers sa famille, la Commission considère que [le requérant] payait les établissements scolaires comme le prévoit le paragraphe 14 de l'instruction ST/AI/181 ... non directement, mais au titre de la pension alimentaire qu'il verse à son ex-épouse tous les mois. C'est pourquoi la Commission considère que [le requérant] a droit à l'indemnité pour frais d'études.

### **Conclusions et recommandations**

...

130. Compte tenu de ce qui précède, la Commission **conclut** que [le requérant] a droit, en application des règles en vigueur, à l'indemnité pour frais d'études [pour les années scolaires en cause].

131. C'est pourquoi la Commission **recommande** que soit versée [au requérant] l'indemnité pour frais d'études à laquelle il a droit, majorée d'intérêts au taux de 5 % ... »

Le 12 octobre 2000, le Secrétaire général adjoint à la gestion a transmis un exemplaire du rapport de la Commission paritaire de recours au requérant et l'a informé que le Secrétaire général avait décidé d'accepter la conclusion et la recommandation de la Commission.

Le 6 avril 2001, le requérant a introduit la requête susmentionnée dans la « première affaire » devant le Tribunal.

Attendu que dans la « deuxième affaire » et la « quatrième affaire » les faits de la cause sont les suivants :

Le 2 septembre 1993, le requérant a été muté de New York à la CNUCED, à Genève. À l'époque, il occupait un poste de spécialiste des sociétés transnationales (hors classe) à la classe P-5.

Le 24 octobre 1996, un projet de rapport d'appréciation du comportement professionnel couvrant la période allant du 2 septembre 1993 au 30 septembre 1996 a été adressé au requérant. Le 28 octobre, celui-ci a refusé de le signer, au motif qu'il ne travaillait pas avec le premier notateur et qu'il n'avait travaillé avec le deuxième que pendant une brève période.

Le 10 mars 1997, le Secrétaire général adjoint à la gestion des ressources humaines a publié des directives sur les mesures à prendre en matière de nominations lorsque le dossier d'évaluation du comportement professionnel d'un fonctionnaire est incomplet. On pouvait lire dans ces directives :

« L'examen peut avoir lieu si, compte tenu du dossier, l'organe des nominations et des promotions compétent conclut que le(s) candidat(s) en cause ne remplissent pas toutes les conditions requises pour occuper le poste, ou la plupart d'entre elles. L'examen n'est ajourné que s'il manque des rapports d'appréciation du comportement professionnel concernant les candidats qui remplissent toutes ces conditions. »

Le 20 août 1997, le requérant s'est porté candidat au poste D-1 de chef du Service des politiques nationales d'innovation et d'investissement de la Division des investissements, de la technologie et du développement. Le 17 septembre, le Bureau de la gestion des ressources humaines a informé l'ONU que les rapports d'appréciation du comportement professionnel de certains candidats, dont le requérant, n'étaient pas à jour. Le mois suivant, le Directeur de la Division des investissements, de la technologie et du développement a placé le nom de deux candidats, dont le requérant ne faisait pas partie, sur une liste restreinte.

Le 10 février 1998, une seconde version du projet de rapport d'appréciation du comportement professionnel du requérant pour la période allant du 2 septembre 1993 au 30 septembre 1996, avec des notateurs différents, a été adressée au requérant. Le 19 février, celui-ci a renvoyé ce projet en indiquant qu'il lui semblait inapproprié de remplir ce rapport alors que celui concernant la période de service qu'il avait accomplie à New York n'avait pas encore été établi. Le 24 février, le Chef du service administratif de la CNUCED a insisté auprès du requérant pour qu'il complète ce projet de rapport d'appréciation de son comportement professionnel. Le 3 mars, le requérant a demandé qu'« un projet de rapport d'appréciation du comportement professionnel plus exact » soit établi.

Le 9 mars 1998, le requérant a été informé que la CNUCED avait recommandé un autre candidat pour le poste D-1. Il a répondu le 17 mars, en demandant que le Comité des nominations et des promotions ajourne l'examen de la vacance de poste jusqu'à ce qu'il ait reçu ses rapports d'appréciation du comportement professionnel. Le 26 mars, le Directeur chargé de la CNUCED a confirmé au Comité des nominations et des promotions que le rapport d'appréciation du comportement professionnel du requérant n'était pas à jour et a expliqué que le requérant n'avait pas voulu coopérer. Le même jour, le Comité des nominations et des promotions s'est réuni pour examiner les candidatures au poste vacant.

Le 1<sup>er</sup> avril 1998, une troisième version du projet de rapport d'appréciation du comportement professionnel du requérant a été adressée à celui-ci, qui l'a également jugée inacceptable.

Les 14 et 23 avril 1998, le requérant a de nouveau demandé au Comité des nominations et des promotions d'ajourner l'examen des candidatures au poste D-1 vacant jusqu'à ce qu'il ait reçu ses rapports d'appréciation du comportement professionnel. Le Comité s'est réuni une deuxième fois le 23 avril. Le 27 avril, le Bureau de la gestion des ressources humaines a informé le Chef du Service administratif de la CNUCED des difficultés rencontrées dans l'établissement des rapports d'appréciation du comportement professionnel du requérant, dues notamment au fait que ce dernier refusait de coopérer, et il a déclaré qu'« il serait injuste que [le Comité des nominations et des promotions] ajourne indéfiniment l'examen des candidatures car le poste en question doit être pourvu d'urgence ».

Le 14 mai 1998, le Comité des nominations et des promotions a recommandé qu'un des candidats inscrit sur la liste restreinte soit promu au poste D-1; le Secrétaire général a ultérieurement approuvé cette promotion.

Le 15 juin 1998, le requérant a demandé à la Sous-Secrétaire générale à la gestion des ressources humaines d'interrompre le processus de promotion mais le 1<sup>er</sup> juillet, l'intéressée lui a répondu que ce processus était terminé. Le 6 juillet, le requérant a demandé que la décision de promouvoir le candidat retenu fasse l'objet d'un nouvel examen. Le 28 juillet 1998, le requérant a reçu une quatrième version du rapport d'appréciation du comportement professionnel, qui couvrait désormais la période allant du 22 février 1994 au 30 septembre 1996. Le 31 août, le requérant a complété sa section de ce rapport.

Le 1<sup>er</sup> octobre 1998, le requérant a introduit un recours dans la « deuxième affaire » devant la Commission paritaire de recours de Genève.

Le 7 janvier 1999, le Secrétaire général de la CNUCED a signé le rapport d'appréciation du comportement professionnel du requérant et, le 15 janvier, ce dernier l'a lui-même signé; toutefois, le 14 avril, il a indiqué qu'il souhaitait le contester.

Le 3 juin 1999, un projet de rapport d'appréciation du comportement professionnel pour la période allant du 1<sup>er</sup> octobre 1992 au 1<sup>er</sup> septembre 1993 (le « rapport pré-CNUCED ») a été remis au requérant pour qu'il le complète.

Le 4 juin 1999, le requérant a écrit au Secrétaire général pour demander que la décision de la CNUCED de ne pas commencer la procédure d'objection en ce qui concerne son rapport d'appréciation du comportement professionnel pour la période allant de 1994 à 1996 soit réexaminée et pour se plaindre de n'avoir pas reçu de rapport d'appréciation de son comportement professionnel pour la période allant du 30 septembre 1992 au 23 septembre 1993. Il demandait que son contrat soit prorogé au-delà de son départ à la retraite jusqu'à ce que ces rapports aient été établis. Le 9 juin 1999, le requérant a introduit un recours devant la Commission paritaire de recours en demandant une suspension de l'exécution de la décision contestée, en demandant que la Commission recommande que son contrat soit prorogé jusqu'à ce que ses rapports d'appréciation du comportement professionnel aient été établis, et que la procédure d'objection « soit commencée et menée à bien ».

Le 17 juin 1999, le requérant a complété et signé son rapport « pré-CNUCED ».

Le 22 juin 1999, la Commission paritaire de recours a recommandé que la demande de suspension présentée par le requérant soit rejetée. Le 25 juin, le Secrétaire général adjoint à la gestion a informé le requérant que le Secrétaire général avait accepté la conclusion de la Commission paritaire de recours et décidé de considérer l'affaire comme close.

Le 2 septembre 1999, le requérant a introduit un recours dans la « quatrième affaire » devant la Commission paritaire de recours de Genève.

Le 6 septembre 1999, le jury de révision s'est réuni pour la première fois, et le 27 octobre, il s'est réuni en présence du requérant.

La Commission paritaire de recours a adopté ses rapports dans les « deuxième » et « troisième » affaires le 18 septembre 2000. Ses conclusions dans la « deuxième affaire » étaient les suivantes :

« **Conclusions**

199. Compte tenu de ce qui précède, la Commission **conclut** premièrement que rien n'atteste qu'il y a eu discrimination systématique à l'encontre [du requérant]...

200. La Commission **conclut** de plus que les allégations [du requérant] contre le candidat retenu sont sans mérite, sans fondement et non étayées, et que rien n'atteste que ce candidat n'était pas le plus qualifié pour le poste.

201. La Commission **conclut** toutefois que les droits procéduraux [du requérant], notamment en matière de promotion, ont subi une atteinte du fait que la CNUCED n'a pas établi en temps voulu les rapports d'appréciation de son comportement professionnel, et que le requérant doit être indemnisé pour cette irrégularité de procédure. »

Les conclusions de la Commission paritaire de recours dans la « quatrième affaire » étaient les suivantes :

« **Conclusions**

232. ... La Commission **conclut** qu'il a été porté atteinte aux droits procéduraux du requérant du fait que la CNUCED n'a pas établi les rapports d'appréciation du comportement professionnel en temps voulu et en raison des retards intervenus dans la procédure d'objection. Le [requérant] doit être indemnisé pour ces irrégularités procédurales. »

Sa recommandation, commune aux deux affaires, était ainsi libellée :

« ... la Commission **recommande** qu'à titre d'indemnisation pour les irrégularités procédurales relevées dans [la "deuxième affaire" et la "quatrième affaire"], la CNUCED verse au [requérant] un montant égal à trois mois de traitement net de base selon le barème en vigueur à la date de sa cessation de service. »

Le 12 octobre 2000, le Secrétaire général adjoint à la gestion a transmis au requérant un exemplaire de chacun des rapports de la Commission paritaire de recours et l'a informé que le Secrétaire général souscrivait à la conclusion de la Commission dans les deux affaires et avait décidé de l'indemniser conformément à la recommandation unanime de la Commission.

Les 24 et 30 avril 2001, respectivement, le requérant a introduit devant le Tribunal les requêtes susmentionnées dans les « deuxième » et « quatrième » affaires.

Attendu que dans la « troisième affaire » et la « sixième affaire » les faits de la cause sont les suivants :

Le 9 mars 1999, l'ex-épouse du requérant a informé le Service du personnel de l'ONUG qu'une procédure de divorce avait été engagée et en Tunisie et en France. Le 17 mai, l'Administratrice du personnel de l'ONUG a transmis cette lettre du 9 mars au requérant et lui a rappelé les obligations que la disposition 101.2 c) du

Règlement du personnel mettait à sa charge. Le requérant a répondu le 19 mai et déclaré qu'il avait exécuté l'ordonnance du tribunal français relative à la pension alimentaire et à l'entretien des enfants et qu'il était divorcé au regard de la législation tunisienne, et il demandait à l'Administrateur du personnel d'informer son ex-épouse qu'elle ne bénéficiait plus de l'assurance maladie de l'Organisation des Nations Unies. Le 31 mai, l'Administratrice du personnel a accusé réception du jugement des tribunaux tunisiens mais a informé le requérant que pour que l'Organisation des Nations Unies reconnaisse ce jugement, il fallait d'abord en demander la reconnaissance aux autorités françaises puisque le foyer du couple et les biens matrimoniaux se trouvaient en France.

Le 14 juin 1999, l'Administratrice du personnel a établi une notification administrative concernant le requérant dans laquelle son statut marital était défini comme « séparé ». Cette notification contenait l'« observation » suivante : « [Le requérant] a demandé à continuer de recevoir une indemnité pour charges de famille pour son épouse. »

Le 21 juin 1999, le requérant a demandé que l'exécution de la décision « de ne pas reconnaître [son] divorce » soit suspendue. Il joignait à cette demande une lettre non datée, adressée au Secrétaire général, dans laquelle il demandait que cette décision soit réexaminée et affirmait que l'« observation » figurant dans la notification administrative susmentionnée selon laquelle il avait demandé à continuer de recevoir l'indemnité pour charges de famille pour son ex-épouse était un « mensonge flagrant ».

Le 26 juin 1999, le requérant s'est remarié à Genève et, le 29 juin, il a adressé copie de son nouveau certificat de mariage à l'Organisation.

Également le 29 juin, la Commission paritaire de recours a remis son rapport. Elle notait qu'aucune décision n'avait été prise sur le statut marital du requérant mais recommandait d'attendre, pour prendre une telle décision, que le Conseiller juridique ait éclairci les choses. Le requérant a été informé que le Secrétaire général avait décidé d'accepter la recommandation de la Commission paritaire de recours par une lettre de la même date du responsable du Département de la gestion.

Le 30 juin 1999, le requérant a quitté l'Organisation. Une notification administrative de décharge remplie ultérieurement indiquait que le statut marital du requérant serait déterminé plus tard. Le requérant a refusé de signer cette notification.

Le 7 juillet 1999, le divorce a été prononcé entre les parties en vertu de la législation française.

Le 27 juillet 1999, le Chef du Service du personnel de l'ONUG a informé le requérant que la Division des questions juridiques générales avait indiqué que l'Organisation ne devait pas se prononcer sur le statut marital du requérant lors du départ de celui-ci à la retraite tant que les procédures de divorce engagées en Tunisie et en France n'étaient pas achevées, et il lui demandait copie des deux jugements de divorce. Le 6 août, le requérant a répondu en demandant une copie du mémorandum de la Division des questions juridiques générales, en indiquant qu'il avait déjà remis une copie de son jugement de divorce tunisien et qu'il refusait de donner copie du jugement français.

Le 3 septembre 1999, le requérant a introduit un recours dans la « troisième affaire » auprès de la Commission paritaire de recours de Genève.

Le 17 janvier 2000, le requérant a demandé que la décision de « ne pas engager de procédure disciplinaire contre [l'Administratrice du personnel] » (la « sixième affaire ») fasse l'objet d'un nouvel examen. Le 2 avril, le requérant a introduit un recours devant la Commission paritaire de recours dans la « sixième affaire ».

Le 18 juillet 2000, la Commission paritaire de recours a demandé au requérant de lui communiquer copie de ses jugements de divorce, ainsi que des arrêts rendus en appel sur ceux-ci. Le requérant n'a pas fourni les pièces demandées. La Commission paritaire de recours a ultérieurement demandé copie de ces jugements aux tribunaux eux-mêmes; le tribunal français a fait droit à cette demande, mais pas le tribunal tunisien.

La Commission paritaire de recours a adopté son rapport dans les « troisième » et « sixième » affaires le 18 septembre 2000. Dans la « troisième affaire », ses conclusions et recommandations étaient pour partie ainsi libellées :

#### « Conclusions et recommandations

149. Compte tenu de ce qui précède, la Commission **conclut** que la décision d'ajourner la détermination du statut marital [du requérant] est la seule solution raisonnable compte tenu des circonstances de l'affaire.

150. De plus, la Commission **conclut** que cette décision n'affecte pas les droits [du requérant].

151. C'est pourquoi la Commission **recommande** que le recours soit rejeté.»

Dans la « sixième affaire », les considérations, conclusions et recommandations de la Commission paritaire de recours étaient pour partie ainsi libellées :

#### « Considérations

...

102. La Commission souhaite d'emblée faire remarquer [au requérant] que c'est à tort qu'il utilise le mot "faux". Même à supposer que la phrase contestée contienne des informations inexactes, ce qui n'est pas le cas ..., le document en question ne saurait constituer "un faux".

...

109. Compte tenu [des informations communiquées au Service du personnel par le requérant], la Commission est convaincue [qu'il] "a demandé à continuer à recevoir l'indemnité pour charges de famille pour son épouse", comme l'indiquait l'Administratrice du personnel dans le formulaire en cause.

...

113. Dans ces conditions, la Commission estime que l'allégation [du requérant] selon laquelle la mesure prise par l'Administratrice du personnel était "frauduleuse" et "malveillante", qu'elle "viole le paragraphe 3 de

l'Article 101 de la Charte ..." et qu'"en conséquence, une action disciplinaire aurait dû être engagée contre elle" est sans mérite et diffamatoire.

114. En résumé, la Commission considère que l'attitude [du requérant] dans la présente affaire est totalement insincère, et que le présent recours constitue un abus scandaleux de la procédure de recours.

### **Conclusions et recommandations**

115. Compte tenu de ce qui précède, la Commission *conclut* que le recours [du requérant] est sans mérite aucun et constitue un abus du droit de recours.

116. La Commission recommande en conséquence au Secrétaire général de *rejeter* ce recours.

117. De plus, la Commission *considère à l'unanimité* que le présent recours est *futile*, au sens de l'article 7.3 du Statut du Tribunal administratif des Nations Unies. »

Le 12 octobre 2000, le Secrétaire général adjoint à la gestion a transmis au requérant un exemplaire des rapports de la Commission paritaire de recours dans les « troisième » et « quatrième » affaires en l'informant que le Secrétaire général souscrivait aux conclusions et recommandations de la Commission et avait décidé de considérer ces affaires comme closes.

Le 24 avril et le 18 mai 2001, dans la « troisième affaire » et la « sixième affaire » respectivement, le requérant a introduit les requêtes susmentionnées devant le Tribunal.

Attendu que dans la « cinquième affaire » les faits de la cause sont les suivants :

Le 30 juin 1999, le requérant a quitté l'Organisation. Le 6 août, il a écrit au Secrétaire général de la CNUCED pour demander un certificat de travail en vertu de la disposition 109.11 du Règlement du personnel. Il a renouvelé sa demande le 1<sup>er</sup> septembre et le 11 octobre.

Le 18 octobre 1999, le requérant a demandé que la décision de ne pas lui délivrer de certificat de travail fasse l'objet d'un nouvel examen. Le 27 octobre, le Secrétaire général de la CNUCED a informé le requérant qu'un certificat de travail était en cours d'établissement et qu'il lui serait adressé « le moment venu ».

Le 17 décembre 1999, le requérant a introduit un recours dans la « cinquième affaire » devant la Commission paritaire de recours.

Le 17 mars 2000, la CNUCED a adressé au requérant un certificat de travail qui indiquait notamment que le comportement professionnel du requérant était « généralement exceptionnel ». Le requérant a protesté le 27 mars contre le retard intervenu dans l'établissement de ce certificat et contre le fait que son comportement officiel ne faisait pas l'objet d'une appréciation. Ultérieurement, le 19 mai, un second certificat de travail lui a été adressé qui indiquait :

« Le comportement professionnel [du requérant] a d'une manière générale été "exceptionnel".

[Le requérant] a satisfait aux normes de comportement attendues d'un fonctionnaire international.



Le présent certificat est délivré en application de la disposition 109.1 du Règlement du personnel. Il annule et remplace le certificat de travail daté du 13 mars 2000 délivré précédemment... »

Le 26 mai 2000, le requérant a écrit à la Commission paritaire de recours pour contester ce certificat de travail en affirmant que l'expression « satisfait aux normes de comportement » équivalait à la note « C », et que la déclaration selon laquelle ce certificat remplaçait le précédent constituerait un « signal d'alarme » pour les employeurs potentiels.

La Commission paritaire de recours a adopté son rapport dans la « cinquième affaire » le 18 septembre 2000. Ses considérations, conclusions et recommandations étaient pour partie les suivantes :

« *Considérations*

...

82. De plus, la Commission juge sans mérite l'argument [du requérant] selon lequel la phrase ajoutée dans le nouveau certificat, à savoir "[le requérant] satisfait aux normes de comportement attendues d'un fonctionnaire international" équivaut à la note "C". En fait, cette phrase a été ajoutée sur la demande [du requérant] lui-même...

...

**Conclusions et recommandations**

84. Compte tenu de ce qui précède, la Commission **conclut** que, si l'Administration de la CNUCED aurait dû délivrer le certificat de travail requis beaucoup plus rapidement, le retard intervenu n'a causé aucun préjudice [au requérant].

85. C'est pourquoi la Commission ne fait **aucune recommandation** à l'appui du présent recours.»

Le 12 octobre 2000, le Secrétaire général adjoint à la gestion a communiqué un exemplaire du rapport de la Commission paritaire de recours au requérant et l'a informé que le Secrétaire général souscrivait à la conclusion de la Commission et avait décidé de considérer l'affaire comme close.

Le 9 mai 2001, dans la « cinquième affaire », le requérant a introduit la requête susmentionnée devant le Tribunal.

Attendu que les principaux moyens, communs à toutes les affaires, du requérant sont les suivants :

1. L'affaire n'aurait pas dû être portée devant la Commission paritaire de recours de Genève.

2. La Commission paritaire de recours a commis une erreur en n'établissant pas les faits ou en ne tenant pas de procédure orale.

Attendu que les principaux moyens du requérant dans la « première affaire » sont les suivants :

1. Le défendeur a violé le droit du requérant de voir et de commenter les documents le concernant produits par le défendeur.

2. L'avis juridique rendu par la Division des questions juridiques générales n'était ni indépendant ni impartial, car il s'agissait de l'avis d'une partie à la procédure.

3. Le défendeur a agi illicitement ou de mauvaise foi, a fait preuve de discrimination à l'encontre du requérant et violé les droits acquis de celui-ci. De plus, ses actions constituent un détournement de pouvoir.

Attendu que les principaux moyens du requérant dans la « deuxième affaire » sont les suivants :

1. Le défendeur a violé le paragraphe XIX du jugement n° 507, *Fayache* (1991).

2. Le défendeur a refusé de rapporter la preuve qu'il a pris la candidature du requérant pleinement en considération, comme l'exigeait la jurisprudence du Tribunal.

3. Le Comité des nominations et des promotions a été délibérément trompé, dans l'intention de nuire au requérant, quant à la raison pour laquelle les rapports d'appréciation du comportement professionnel de ce dernier ont été établis avec retard.

4. L'avis de vacance du poste en cause avait été rédigé à l'intention du candidat qui a été retenu.

Attendu que les principaux moyens du requérant dans la « troisième affaire » sont les suivants :

1. L'avis juridique rendu par la Division des questions juridiques générales est juridiquement vicié.

2. Le défendeur a violé la Convention de 1961 sur les relations diplomatiques.

3. Le requérant a fait l'objet d'un harcèlement et d'une discrimination, ce qui justifie l'invocation de la disposition 112.3 du Règlement du personnel.

Attendu que les principaux moyens du requérant dans la « quatrième affaire » sont les suivants :

1. Le défendeur a violé le droit du requérant à ce que son comportement soit évalué équitablement et impartialement.

2. La Commission paritaire de recours a commis une erreur en ce qui concerne la demande de suspension en ne recommandant pas que le requérant soit maintenu en fonctions jusqu'à ce que ses rapports d'appréciation du comportement professionnel aient été établis et les procédures d'objection menées à bien.

3. Le requérant a droit à la note la plus élevée.

Attendu que les principaux moyens du requérant dans la « cinquième affaire » sont les suivants :

1. Le requérant a droit, en vertu de la disposition 109.11 du Règlement du personnel, à un certificat de travail exact.

2. Le requérant a subi un préjudice financier grave du fait du défendeur.

3. Le retard intervenu dans la délivrance du certificat de travail a constitué une mesure de représailles.

Attendu que les principaux arguments du requérant dans la « sixième affaire » sont les suivants :

1. La requête n'est pas futile. L'inaction du défendeur a contraint le requérant à introduire un recours devant la Commission paritaire de recours.

2. Les actions de l'Administratrice du personnel de l'ONUG étaient contraires à l'éthique, non professionnelles et en violation du Règlement du personnel.

Attendu que les principaux moyens du défendeur dans les six affaires sont les suivants :

1. Le requérant n'avait pas droit à une promotion mais seulement à ce que sa candidature soit prise en considération aux fins d'une promotion. La candidature du requérant a été régulièrement prise en considération et ses droits n'ont pas été violés par la décision de ne pas le promouvoir. Le processus n'a pas été affecté par l'absence de rapport d'appréciation du comportement professionnel à jour.

2. Bien que l'examen du cas du requérant aux fins d'une promotion ait été marqué par une irrégularité procédurale, la décision discrétionnaire du défendeur n'a pas été viciée par des motifs illégitimes, et le requérant n'a pas fait l'objet de harcèlement.

3. Le montant attribué au requérant en ce qui concerne le retard dans l'établissement et l'examen de ses rapports d'appréciation du comportement professionnel constitue une indemnisation adéquate pour l'atteinte à ses droits procéduraux.

4. La suspension temporaire du versement de l'indemnité pour frais d'études au requérant n'était pas illégitimement motivée mais tenait au fait que l'Administration ne savait pas s'il payait des frais d'études. Ayant appris qu'il payait indirectement de tels frais, elle lui a versé l'indemnité pour frais d'études, majorée d'intérêts. C'est pourquoi les droits du requérant n'ont pas été violés et le requérant n'a subi aucun préjudice.

5. L'ajournement de la détermination du statut marital du requérant à des fins administratives n'était pas illégitimement motivé mais rendu nécessaire par la complexité de la situation et l'absence des documents pertinents. Ce délai n'a causé aucun préjudice au requérant.

6. Le délai intervenu dans la délivrance du certificat de travail, bien que regrettable, n'était pas illégitimement motivé et n'a causé aucun préjudice au requérant.

7. La décision de ne pas engager d'instance disciplinaire contre l'Administratrice du personnel de l'ONUG a été prise régulièrement. C'est à juste titre que la Commission paritaire de recours a jugé futile le recours introduit à cet égard.

8. La Commission paritaire de recours n'a pas commis d'erreur qui aurait pu vicier ses rapports et recommandations.

Le Tribunal, ayant délibéré du 4 au 25 novembre 2002, rend le jugement suivant :

I. Le requérant a introduit devant le Tribunal six requêtes qui concernent sa vie personnelle et les diverses manières dont celle-ci a affecté ses relations avec l'Organisation, ainsi que certains aspects de sa carrière. Comme les requêtes sont suffisamment connexes pour pouvoir être examinées conjointement sans porter préjudice au requérant, le Tribunal les examinera systématiquement dans un même jugement, après avoir défini les différentes affaires dans l'exposé des faits.

II. Dans la « première affaire », le requérant et son épouse ont engagé des procédures de divorce parallèles devant les tribunaux tunisiens et français, respectivement. Les uns et les autres ont statué : si le Tribunal n'a pas été informé de la teneur exacte du jugement des tribunaux tunisiens, il connaît celle du jugement des tribunaux français, qui ont ordonné au requérant de verser une pension alimentaire à son épouse ainsi que pour les deux fils du couple. L'indemnité pour frais d'études que le requérant pouvait percevoir de l'Organisation était incluse dans le calcul de la contribution à l'entretien et l'éducation des enfants, et les versements effectués par le requérant à cet égard comprenaient une somme destinée à couvrir les frais d'études de ses enfants.

Le problème à l'examen découle d'une différence d'interprétation entre le requérant et l'Administration quant à la manière dont l'indemnité pour frais d'études doit être versée. Pour l'Administration, cette indemnité est versée à un employé qui prouve qu'il a personnellement payé l'école en question. En l'espèce, c'est la mère des enfants qui a payé l'école mais le requérant lui versait une pension alimentaire, notamment pour l'éducation des enfants, conformément au jugement rendu par les tribunaux français. Le requérant affirme que puisqu'il payait les frais d'études, bien qu'indirectement par l'intermédiaire de son ex-épouse, il avait droit à l'indemnité pour frais d'études et l'Administration s'est montrée juridiquement trop tatillonne en refusant de la lui verser. Finalement, l'Administration s'est ralliée à l'opinion du requérant et lui a versé l'indemnité pour frais d'études majorée d'intérêts au taux de 5 %.

C'est pourquoi le Tribunal considère que le problème a été réglé de manière satisfaisante par l'Administration. La demande de dommages-intérêts du requérant n'est pas fondée car, dans une situation complexe et inhabituelle, l'Administration a agi selon l'avis du Bureau des affaires juridiques, et cet avis était conforme à la lettre du règlement. De plus, l'Administration a versé des intérêts sur le montant en question, ce qui constitue une indemnisation raisonnable pour le préjudice qu'a pu subir le requérant.

Le requérant demande la production de l'intégralité de l'avis juridique en date du 1<sup>er</sup> novembre 1999 donné par la Division des questions juridiques générales du Bureau des affaires juridiques. Le Tribunal estime que cette demande est raisonnable.

III. Dans les « deuxième » et « quatrième » affaires, le requérant allègue des fautes de gestion en ce qui concerne l'établissement de ses rapports d'appréciation du comportement professionnel, et il allègue également que parce que l'Administration n'a pas établi ces rapports en temps voulu, il a été privé d'une promotion à laquelle il avait droit.

Le 2 septembre 1993, le requérant a été muté de New York à la CNUCED, à Genève. À la fin de 1996, la CNUCED a transmis au requérant un projet de rapport d'appréciation du comportement professionnel couvrant la période allant du 2 septembre 1993 au 30 septembre 1996. Le requérant a dû formuler plusieurs fois des objections quant à la manière dont l'Administration avait procédé pour établir ce rapport avant que cette dernière fasse droit à sa demande, raisonnable, tendant à ce que ce rapport soit signé par les fonctionnaires qui avaient réellement supervisé son travail durant la période en question. Dans l'entre-temps, le requérant s'était porté candidat à un poste D-1. Le 9 mars 1998, il a été informé que la CNUCED avait recommandé un autre candidat pour le poste en question. Malgré les protestations du requérant, et après divers délais imposés pour essayer de faire droit aux demandes du requérant tendant à ce que l'exécution de la décision soit suspendue, le 14 mai 1998, le Comité des nominations et de promotions a recommandé que le candidat présenté par la CNUCED soit nommé au poste D-1.

Lorsque la contestation par le requérant de la procédure d'établissement de son rapport d'appréciation du comportement professionnel et la promotion de l'autre candidat ont été portées à l'attention de la Commission paritaire de recours, celle-ci a, par une recommandation unanime, dissocié la question du rapport d'appréciation du comportement professionnel de celle de la promotion, car elle a considéré que les tribulations du requérant en ce qui concerne l'établissement de son rapport d'appréciation du comportement professionnel n'affectaient pas juridiquement la décision prise au sujet du poste D-1.

La Commission paritaire de recours a néanmoins conclu que le requérant devait être indemnisé parce que la CNUCED n'avait pas établi ses rapports d'appréciation du comportement professionnel en temps voulu et en raison des retards intervenus dans la procédure d'objection et, sur cette base, elle a recommandé que soit versé au requérant un montant égal à trois mois de son traitement net de base. Le Secrétaire général a ultérieurement accepté cette recommandation. Le Tribunal souscrit aux conclusions et à la recommandation de la Commission paritaire de recours et à la décision du Secrétaire général.

Le Tribunal a déclaré à maintes reprises que la décision de promouvoir les fonctionnaires relevait du pouvoir discrétionnaire du Secrétaire général, dès lors que celui-ci n'abusait pas de ce pouvoir, ne portait pas atteinte à la régularité de la procédure et ne commettait pas d'erreurs de procédure ou de fond, et que le Tribunal ne peut substituer son appréciation à celle du Secrétaire général en la matière (voir jugements n<sup>os</sup> 134, *Fürst* (1969) et 470, *Kumar* (1989), respectivement). Il a également été jugé que « les qualifications, l'expérience et l'ancienneté d'un fonctionnaire ainsi que les rapports d'évaluation du comportement professionnel favorables dont il peut avoir fait l'objet sont appréciés de manière discrétionnaire par le Secrétaire général et ne peuvent donc créer aucune espérance de promotion au profit de l'intéressé ». [Voir jugement n<sup>o</sup> 312, *Roberts* (1983) et voir, d'une manière générale, les jugements n<sup>os</sup> 943, *Yung* (1999) et 1015 *Baruch-Smith* (2001).]

En l'espèce, l'avis de vacance du poste D-1 stipulait que les candidats devaient être titulaires d'un « diplôme supérieur en économie, de préférence un doctorat ». Sur les 13 candidats, 2 seulement remplissaient cette condition. Le requérant n'était pas parmi eux, parce qu'il n'était pas titulaire d'un diplôme supérieur en économie. Le Tribunal conclut donc que toutes les allégations du requérant en ce qui concerne les raisons pour lesquelles le poste ne lui a pas été proposé sont sans rapport avec le

vrai problème, à savoir qu'il ne remplissait pas les conditions requises pour être nommé à ce poste.

Le requérant affirme que le candidat qui a été retenu ne remplissait pas la condition d'aptitudes linguistiques énoncée dans l'instruction administrative ST/AI/207 du 23 décembre 1971, intitulée « Aptitudes linguistiques des administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur » (qui a été par la suite remplacée par l'instruction ST/AI/1999/2, « Aptitudes linguistiques et mesures d'incitation à l'étude des langues » du 13 mai 1999). Le Tribunal note, premièrement, que le requérant n'a pas un droit juridiquement protégé lui permettant d'avancer cet argument, car n'étant pas titulaire d'un diplôme supérieur en économie, il n'aurait pu de toute façon être nommé au poste en question. Ceci étant, le Tribunal conclut également que même si le requérant avait un tel droit juridiquement protégé, le Secrétaire général peut, en vertu des dispositions du paragraphe 2 i) de l'instruction administrative ST/AI/207, écarter la condition d'aptitudes linguistiques. Pour ce faire, aucune décision officielle n'est nécessaire car, lorsqu'il approuve la promotion, le Secrétaire général déclare implicitement qu'il connaît le dossier porté à son attention.

Par ces motifs, le Tribunal rejette toutes les conclusions dans les « deuxième » et « quatrième » affaires.

IV. En ce qui concerne la « deuxième affaire », le Tribunal prend note de deux demandes d'intervention et fait observer que les intervenants n'ont pas de droit juridiquement protégé lié à la présente affaire, puisque ni l'un ni l'autre n'ont participé à la procédure de promotion à l'examen. [Voir jugement n° 303, *Panis* (1983).] Ils n'ont donc pas satisfait aux conditions énoncées au paragraphe 1 de l'article 19 du Règlement du Tribunal, et le Tribunal déclare donc leurs demandes d'intervention irrecevables.

V. Dans les « troisième » et « sixième » affaires, le requérant conteste la décision de l'Administration d'ajourner la détermination de son statut marital ainsi que la décision de l'Administration de ne pas accuser un administrateur du personnel de faux.

Il ressort du dossier que le requérant et celle qui était alors son épouse ont engagé une procédure de divorce devant les tribunaux tunisien et français, respectivement, et que l'un et l'autre sont à cet égard allés jusqu'en appel. Il est évident que lorsqu'une partie souhaite que l'Organisation reconnaisse un droit découlant d'une situation de conflit, cette partie doit présenter toutes les preuves et les documents nécessaires pour établir son droit. L'Organisation n'est pas tenue d'agir tant que le fondement juridique de la situation n'est pas clair ni définitif. En l'espèce, il apparaît qu'en dépit des demandes de l'Administration, le requérant n'a pas produit les documents nécessaires pour qu'une décision puisse être prise sur son statut marital. Par exemple, il n'a produit qu'une copie de l'arrêt de la cour d'appel tunisienne, mais non l'original, et il a refusé de communiquer la décision de la juridiction française. Bien que le jugement de divorce tunisien date du 12 janvier 1998 et le jugement de divorce français du 7 juillet 1999, le 18 juillet 2000 la Commission paritaire de recours demandait encore au requérant de lui communiquer ces décisions. Finalement, la Commission paritaire de recours a obtenu le jugement français en s'adressant directement au Tribunal de grande instance; le tribunal tunisien n'a pas répondu à sa demande.

Dans ces conditions, le Tribunal estime que l'Administration a agi judiciairement en insistant pour être pleinement informée de la situation juridique du requérant en ce qui concerne son mariage et son divorce, et ceci d'autant plus qu'on lui demandait également de reconnaître un nouveau mariage et d'accorder le statut de conjoint, avec tous les droits qui en découlent, à une nouvelle épouse. C'est pourquoi, en ce qui concerne la « troisième affaire », le Tribunal souscrit pleinement aux considérations et conclusions de la Commission paritaire de recours et rejette les conclusions du requérant.

Le Tribunal va maintenant se pencher sur la « sixième affaire », dans laquelle le requérant tente de contester la décision de l'Administration de ne pas accuser l'Administratrice du personnel de l'ONUG de faux. Il est clair que l'Administration pouvait avoir des doutes sur le point de savoir si ou pourquoi le requérant, qui avait déclaré son divorce d'avec son ex-épouse, demandait toujours des indemnités pour personnes à charge au titre de ce mariage. La manière dont le requérant lui-même a rempli les différents questionnaires a contribué à la confusion. C'est pourquoi le Tribunal fait siennes les considérations et les conclusions de la Commission paritaire de recours sur ce point, conclut qu'il n'y a pas eu de faux et rejette cette demande du requérant.

De plus, le Tribunal saisit l'occasion pour souligner qu'engager une instance disciplinaire est l'apanage de l'Organisation elle-même. L'Organisation, en tant que responsable de la gestion de son personnel a, entre autres droits, celui de prendre des mesures disciplinaires à l'encontre de ses employés et, si elle le fait en violation des textes, c'est le Tribunal administratif qui se prononce en dernier ressort. Il n'est pas juridiquement possible pour quiconque de contraindre l'Administration à prendre des mesures disciplinaires contre une autre partie. Le Tribunal rejette donc la requête dans la « sixième affaire ».

VI. Dans la « cinquième affaire », le requérant demande à être indemnisé pour les retards intervenus dans la délivrance par l'Administration d'un certificat de travail après son départ à la retraite, et il affirme en outre que le certificat qui lui a été remis attribue la note « C » à son comportement professionnel.

Il est évident que l'Administration a pris plus de sept mois pour délivrer le certificat de travail demandé, et ce fait a été relevé par la Commission paritaire de recours. Il est intolérable qu'un ancien fonctionnaire doive faire des demandes répétées, même aller jusqu'à demander le réexamen d'une décision administrative, pour obtenir un certificat de travail. Néanmoins, le requérant n'a pas démontré que ce retard indu lui a effectivement causé un préjudice. De plus, il n'a pas démontré le bien-fondé de son argument selon lequel la proposition « [le requérant] a satisfait aux normes de comportement attendues d'un fonctionnaire international » équivaut à la note « C », en particulier lorsqu'on lit cette proposition à la lumière de celle qui précède : « [le comportement professionnel] du requérant a été de manière générale "exceptionnel" ».

Compte tenu de ce qui précède, le Tribunal souscrit aux considérations et conclusions de la Commission paritaire de recours et rejette donc les conclusions dans la « cinquième affaire ».

VII. Dans ses requêtes, le requérant présente une série d'arguments en ce qui concerne diverses fautes qu'aurait commises la Commission paritaire de recours. Le Statut et le Règlement de l'Organisation prévoient un système interne

d'administration de la justice et les mécanismes nécessaires à celui-ci. Dans son jugement n° 1009, *Makil* (2001), le Tribunal a relevé

« [qu'il] se prononce généralement sur des faits établis par le Comité paritaire de discipline ou la Commission paritaire de recours ou par un organe d'enquête préliminaire, à moins que le Tribunal n'ait des motifs de ne pas procéder ainsi, notamment s'il détermine qu'il y a eu manquement ou que les preuves sont insuffisantes pour justifier les faits allégués ou s'il détermine un parti pris ou une mauvaise intention de la part de l'organe en question ou que celui-ci a été influencé lors de l'établissement des faits par des facteurs non pertinents ».

Dans les présentes affaires, le Tribunal n'a pas relevé de tels manquements, insuffisance de preuves ni parti pris, et il s'est donc fondé sur les faits tels qu'ils avaient été établis par la Commission paritaire de recours.

De plus, les diverses allégations et accusations formulées par le requérant en ce qui concerne la Commission paritaire de recours sont, pour le Tribunal, sans mérite. Le Tribunal n'est pas convaincu que la Commission paritaire de recours de Genève, ou son secrétariat, ait commis des irrégularités dans l'examen de l'un quelconque des recours du requérant.

VIII. Compte tenu de ce qui précède, le Tribunal

1. Ordonne au défendeur de communiquer au requérant le texte intégral de l'avis juridique rendu par la Division des questions juridiques générales du Bureau des affaires juridiques le 1<sup>er</sup> novembre 1999 ou, à défaut, de lui verser une indemnité de 1 000 dollars des États-Unis; et,

2. Rejette toutes les autres demandes.

*(Signatures)*

Kevin HAUGH  
Vice-Président, assurant la présidence

Omer Yousif BIREEDO  
Membre

Spyridon FLOGAITIS  
Membre

New York, le 25 novembre 2002

Maritza STRUYVENBERG  
Secrétaire